

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

MD/SLG/CT/SL 2026 - 670

**ARRÊTÉ PROVISOIRE D'INTERDICTION DE STATIONNER POUR LIVRAISON
AU 52 BOULEVARD DE LA GRIBELETTE ET 2 RUE DE L'ERMITAGE**

Marianne DURANTON, Maire de la Commune de Morsang sur Orge,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 2213-1,

Vu le Code Pénal,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté municipal n°2022-113 du 09 mai 2022 portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2025-189 du 10 juillet 2025 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes sur le territoire communal,

Vu l'arrêté municipal n°2026-464 en date du 30 mars 2026 portant délégation de pouvoirs du Maire à Monsieur Sébastien LE GALL,

Vu la demande de Madame Lydie KIALA MATUNGULU, en date du 20 août 2026, concernant une livraison de matériels réalisée par LEROY MERLIN,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et de faciliter le déroulement de la livraison au 52 boulevard de la Gribelette et 2 rue de l'Ermitage 91390 Morsang sur Orge.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le mardi 25 août 2026, la livraison de matériels est autorisée au 52 boulevard de la Gribelette et 2 rue de l'Ermitage.

ARTICLE 2 : 2 places de stationnement seront neutralisées au niveau du 52 boulevard de la Gribelette et 2 rue de l'Ermitage.

ARTICLE 3 : En cas de non-respect des dispositions évoquées ci-dessus, les véhicules stationnés seront constatés par des procès-verbaux et punies de l'amende prévue et automatiquement mis en fourrière.

ARTICLE 4 : la société LEROY MERLIN bénéficiaire à titre exceptionnelle de circuler et de stationner restera responsable des accidents de toute nature et des dégradations ou avaries qui pourraient être occasionnées tant aux tiers qu'au domaine public. Elle ne pourra à aucun moment mettre en cause la commune, notamment à la suite d'un affaissement ;

ARTICLE 5 : L'accès des riverains à leur propriété, ainsi que la circulation du camion de collecte des déchets et/ou véhicules de secours, ne devra pas être gêner.

ARTICLE 6 : Les dispositions concernant la sécurité du chantier seront portées à la connaissance des usagers par la pose de dispositifs mis en place et entretenus par l'entreprise conformément à la

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.

réglementation sur la signalisation temporaire. Une déviation piétonne sera mise en place par le pétitionnaire.

ARTICLE 7 : A la demande du pétitionnaire, les services techniques lui fourniront des barrières et panneaux nécessaires.

ARTICLE 8 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Commissaire de Police de Juvisy-sur-Orge,
- Madame Lydie KIALA MATUNGULU, Pétitionnaire
- Monsieur le Responsable du service Propreté - Voirie,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale

ARTICLE 9 : Monsieur le Commissaire de Police, Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Morsang-sur-Orge, Madame la Directrice Générale Adjointe des Services Techniques et Urbanisme, Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Morsang-sur-Orge,

Le 20 août 2026



Sébastien LE GALL

Adjoint au Maire,
délégué aux Travaux, à la Voirie,
aux Services Techniques, à la Circulation
et à l'Espace Public

Délais et voies de recours :

La présente autorisation est susceptible d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de la date de notification à son bénéficiaire.